

a discuté ce point, lorsqu'il a été question de la conduite du ministère de ce temps-là. Je me rappelle fort bien que le secrétaire d'Etat a soutenu qu'il n'avait pas un pouvoir discrétionnaire, mais que les intéressés pouvaient exiger des lettres patentes. Sans vouloir l'affirmer avec autant d'assurance, j'ai encore eu l'idée qu'il a même prétendu que le secrétaire d'Etat s'exposerait à un mandamus en cas de refus.

Je sais que la question s'étant présentée de nouveau depuis que le ministère actuel est entré en fonctions—relativement à la remise de lettres patentes à des associations de course—j'ai émis l'avis, à l'exemple de mon prédécesseur, qu'il n'y avait pas de discrétion à exercer, mais un devoir régoureux à accomplir. Et je puis dire que, pour ce motif, et uniquement pour ce motif, j'ai conseillé d'accorder certaines requêtes qui se trouvaient depuis longtemps au secrétariat d'Etat, bien que nous ayons soumis en même temps un projet de loi afin d'empêcher que la chose se répât à l'avenir relativement à l'avis de l'honorable député (M. Maclean) qui soutient le contraire. Cependant, il y a divergence d'opinions et, si mes souvenirs sont fidèles, on m'a cité des autorités, que je ne me déclare pas prêt à accepter, en faveur de la thèse qu'un mandamus pourrait être émis. Toutefois, nous pouvons prévoir qu'aucun secrétaire d'Etat ne manquera à l'accomplissement du devoir qui lui incombera en ces matières. Cependant, c'est un point de droit.

A ce sujet, j'aimerais à faire une réserve, car je pense qu'il y a une distinction à établir entre un devoir administratif, lorsqu'il est accompli par une personne en sa qualité de ministre, et un devoir administratif accompli par un autre fonctionnaire public. Je ne dis pas qu'un mandamus ne pourrait pas être émis, mais je suis porté à me ranger à l'avis de l'honorable député (M. Maclean) qui soutient le contraire. Cependant, il y a divergence d'opinions et, si mes souvenirs sont fidèles, on m'a cité des autorités, que je ne me déclare pas prêt à accepter, en faveur de la thèse qu'un mandamus pourrait être émis. Toutefois, nous pouvons prévoir qu'aucun secrétaire d'Etat ne manquera à l'accomplissement du devoir qui lui incombera en ces matières. Cependant, c'est un point de droit.

On pourrait s'y prendre d'autres manières, si l'on croyait opportun de décréter clairement que ceux qui émettent des lettres patentes aux termes des lois provinciales ou fédérales sur les compagnies seraient complètement régis par ces lois, et ne pourraient pas avoir recours aux pouvoirs assez vagues, selon moi, qui leur ont été reconnus dans l'affaire que l'honorable député a citée.

Dans cette circonstance, il était question d'émission de lettres patentes par le

[M. Doherty.]

lieutenant gouverneur d'une province. Quelqu'un a soutenu que le lieutenant-gouverneur, exerçant les prérogatives du souverain à l'égard de la province, possède des pouvoirs qui ne découlent pas exclusivement de la loi provinciale et qui ne peuvent pas être exercés seulement dans les bornes de la province. Si j'ai bien saisi la portée de la décision qu'il m'a été donné de lire il y a quelques instants, et si ma mémoire ne me trahit pas, je n'ai pas compris que cette décision portait que la corporation autorisée—en l'espèce, la compagnie minière Bonanza—possédait d'autres pouvoirs que ceux que sa charte lui conférait.

Je ne suis pas prêt à partager l'opinion émise par l'honorable monsieur, que la compagnie, formée dans le but de s'occuper de mines, pourra d'après le jugement, s'occuper d'assurance.

M. MACLEAN (Halifax): Quelques-uns le prétendent; tandis que, d'un autre côté, plusieurs sont de la même opinion que le ministre de la Justice.

L'hon. M. DOHERTY: Je ne prétends pas que mon opinion doive nécessairement prévaloir; mais j'essaie d'expliquer ce que j'ai cru être l'effet du jugement. Je ne sache pas que cet effet serait de donner à cette compagnie constituée par la province en vertu d'un statut de cette province, bien que ce soit par lettres patentes émanant du lieutenant-gouverneur des pouvoirs autres que ceux stipulés dans sa charte autorisée par le statut. Pour moi, ce jugement a établi que, puisque la charte émanait du lieutenant-gouverneur, dans l'exercice des pouvoirs en question, la compagnie ainsi créée était assimilée à une personne ordinaire, avec les prérogatives d'une personne ordinaire. Il fallait donc conclure que les privilèges de cette personne n'ont pas de limites territoriales. De sorte que la personne morale ainsi créée par lettres patentes en vertu des pouvoirs de la Couronne pouvait aller au Yukon et si, en vertu des lois du Yukon ou de n'importe quel autre pays ou province où se trouverait cette personne, ceux qui ont charge de l'application de la loi dans ce pays en particulier veulent la reconnaître comme une personne morale et lui permettre d'exercer ces pouvoirs, elle peut légalement les exercer.

Il ne m'est jamais venu à l'idée que ce jugement voulait dire que cette compagnie avait des pouvoirs plus étendus que ceux que lui conférait sa charte ou le statut en vertu desquels ils lui ont été conférés, mais décrétant que son existence n'était